

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE MARLES-EN-BRIE  
SEANCE DU 17 FEVRIER 2020**

L'an deux mil vingt, le dix-sept février à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le dix février deux mil vingt, se sont réunis, au lieu ordinaire de leurs séances, sous la Présidence de Stéphane BONNEL, Maire.

**Président de séance** : Stéphane BONNEL, Maire.

**Ont assisté à la séance** : William LAVOINE, Michèle BENECH, Jean-Claude DUFRESNE, Nadine STUBBÉ, Adjoints au Maire, Daniel OUDOT, Delphine SANCHEZ, Virginie DÉTANTE, Adrien DE RIEUX et Patrick POISOT, Conseillers Municipaux.

**Absents excusés** :

**Absents** : Corinne FOISSY et Franck COLIN, Conseillers Municipaux.

**Secrétaire de séance** : Delphine SANCHEZ.

Ouverture de la séance à vingt heures trente.

La question n° 14 de l'ordre du jour est retirée.

Le procès-verbal de la dernière séance est approuvé à l'unanimité.

Le Maire passe ensuite à l'ordre du jour.

**Délibération n° 2020/17/02/01****Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de la commune de Marles-en-Brie : approbation de la révision**

Le Maire rappelle au conseil municipal que la commune de Marles-en-Brie dispose d'un Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 29 septembre 2006, dont la révision générale a été prescrite par délibération, du 19 septembre 2011, en raison notamment des évolutions législatives et réglementaires, en tenant compte aussi du contexte territorial et des adaptations à apporter au document.

Le Maire donne la parole à Monsieur William Lavoine, Adjoint au Maire, chargé de l'urbanisme qui rappelle que les objectifs de cette révision sont :

- de prendre en compte les dispositions de la loi Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 »,
- d'engager une réflexion sur l'utilisation des terrains industriels désaffectés,
- gérer les espaces autour de la gare,
- maîtriser l'urbanisation en préservant les fonds de jardin,
- réfléchir sur la reconversion des corps de ferme désaffectés,
- et développer l'accueil touristique.

William Lavoine rappelle que l'élaboration du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) a été réalisée en concertation avec la population, en associant les Personnes Publiques Associées (P.P.A.).

**1-Les avis des organismes et personnes publiques associées :**

Suite à l'arrêt du projet de révision du P.L.U. par le conseil municipal, en séance du 12 mars 2019, le projet de plan a été soumis pendant trois mois, en application des articles L. 104-6, L. 153-16, L. 153-17, R. 104-21, R. 140-24, R. 104-25 et R. 153-4 du code de l'urbanisme, à la consultation des organismes et Personnes Publiques Associées (P.P.A.), à savoir :

- La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (C.D.P.E.N.A.F.) qui a rendu un avis favorable, 28 mai 2019,
- Et aux personnes publiques associées suivantes :

Treize Personnes Publiques Associées ont donné un avis :

1. Le Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (S.D.E.S.M.) a rendu un avis favorable, le 27 mars 2019,
2. Le Centre Régional de la Propriété Forestière (C.R.P.F.) d'Île-de-France et du Centre-Val de Loire a rendu un avis favorable, le 29 mars 2019, sous réserve d'apporter des améliorations techniques au projet de P.L.U.,
3. Le Syndicat Mixte pour l'Enlèvement et le traitement des Ordures Ménagères de la région de Tournan-en-Brie (S.I.E.T.O.M.) a rendu un avis favorable, le 2 avril 2019, sous réserve d'intégrer des prescriptions techniques relatives à la collecte des déchets ménagers,
4. La Chambre des Métiers et de l'Artisanat a rendu un avis favorable, le 22 mai 2019, avec des remarques et observations relatives à la définition des entreprises artisanales qui sont des entreprises exerçant une activité professionnelle indépendante de production, de réparation, de transformation ou de prestation de services. Pour information, sur Marles-en-Brie 52 entreprises artisanales sont enregistrées au Répertoire des Métiers (données mai 2019). Elles se répartissent de la façon suivante : 29 dans le secteur du bâtiment, 4 dans celui de l'alimentaire, 18 dans celui des services et 1 dans la fabrication,
5. Seine-et-Marne Environnement, le service du Département, a rendu un avis favorable, le 22 mai 2019, mais préconise que les zones humides avérées recensées par la Direction Régionale de l'Environnement et de l'Énergie (D.R.I.E.E.) (classe A) soient également repérées au document graphique et réglementées.
6. GRTgaz a rendu un avis favorable, le 22 mai 2019, et apporté des précisions sur les servitudes de transport de gaz naturel haute pression, a rappelé la réglementation anti-endommagement et sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage,
7. RTE a rendu un avis favorable, le 22 mai 2019, et demandé des adaptations pour rendre compatible l'existence d'un ouvrage public de transport électrique avec les documents d'urbanisme et une demande de mise à jour du plan et la liste des servitudes,
8. La Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne, a rendu un avis favorable, le 6 juin 2019, avec des remarques pour demande d'illustration du le rapport de présentation avec des cartes identifiant les activités économiques et les entreprises existantes dans le tissu urbain et agricole. Dans le P.L.U, les activités existantes sont intégrées dans les plans de zonage et le règlement et le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.). En revanche, il n'est pas donné suite à la demande particulière de changement de zonage de la parcelle cadastrée ZA n° 654, de zone agricole en, zone urbaine ainsi qu'à la réduction de l'emplacement réservé n° 4,
9. L'Institut National de l'Origine et de la Qualité, a rendu un avis favorable, le 11 juin 2019,
10. Le Préfet de Seine-et-Marne a émis un avis favorable au projet de P.L.U. sous réserve que soient apportées les corrections et compléments de justifications demandées.  
La municipalité suggère qu'au niveau du Plan de Déplacement Urbain d'Île-de-France (P.D.U.I.F.) la localisation d'une aire de covoiturage soit étudiée à une échelle géographique pertinente et en fonction des autres modes de transports existants (lignes de bus), avec les entités qui exercent la compétence transport (communauté de communes du Val Briard, Département de Seine-et-Marne et Île-de-France Mobilités),
11. La région Île-de-France a rendu un avis favorable, le 26 juin 2019, « le Projet de P.L.U. de la commune de Marles-en-Brie s'accorde globalement avec les grandes orientations du projet spatial régional défini par le schéma directeur ». Des observations techniques complémentaires ont été formulées.
12. La Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne, a rendu un avis favorable ainsi qu'il suit : le 3 juillet 2019, sous réserve de la modification du règlement « les constructions à destination d'activités agricole ou forestière à condition d'être implantées privilégiement à proximité d'une construction agricole ou forestière existante à la date d'approbation du présent P.L.U. »,
13. Le Département de Seine-et-Marne a rendu un avis favorable le 22 août 2019 (avis reçu hors délais) assorti d'observations :

- Sur la prise en compte de corrections au niveau de la servitude d'alignement de la R.D. 143,
- Sur les emplacements réservés : 6 emplacements réservés se situent à proximité ou concernent les routes départementales n° 143 et n° 436. Le Département demande que les études d'aménagement soient réalisées en concertation avec le Département. Le Département émet des réserves sur l'emplacement réservé n° 3 : création d'un parking à proximité de l'école mixte,
- Le Département émet des préconisations pour les O.A.P. n° 1 (Centre Bourg) et n° 2 (avenue du Général de Gaulle) car ces 2 O.A.P. sont desservies par les voiries départementales. De plus au niveau de l'O.A.P. n° 2, il est demandé de mieux prendre en compte la bordure avec le ru de Bréon afin de « préserver la ripisylve et une bande végétalisée »,
- Les éléments de Biodiversité (les grands espaces agricoles, prairies, mares, zones humides et les bosquets ne sont pas assez protégés sur le document graphique par un classement en espace boisé classé ou en tant qu'élément remarquable du paysage au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme. Le rapport de présentation doit également être modifié pour être plus explicite sur les corridors de biodiversité identifiés au Schéma Régional de Cohérence Écologique d'Île-de-France (S.R.C.E.) (arboré, herbacé, hydraulique et continuum humide).
- Le règlement doit être plus incitatif pour encourager la plantation de végétaux d'espèces locales,
- Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et Randonnées (P.D.I.P.R.) est à mettre à jour, et des données à compléter sur les déplacements : existence d'une voie verte et d'un chemin piétonnier le long de la RD 436 entre Marles-en-Brie et Fontenay-Trésigny.
- Le rapport de présentation peut être complété sur les données en matière de politique de l'Eau.
- Les équipements publics devraient être exemplaires en matière de performances environnementales,

Les recommandations étayées de ces différents avis ont été analysées dans leur ensemble. Ces avis et les réponses qu'il est proposé d'y apporter figurent de manière détaillée en annexe de la présente délibération.

## 2- L'enquête publique, état des observations du public, rapport et conclusions du commissaire enquêteur,

La présidente du tribunal administratif de Melun, a désigné le 15 mai 2019, M. Jean-Charles Bauve, en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique unique pour la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Marles-en-Brie et pour la création d'un périmètre délimité des abords pour les monuments historiques classé (église Saint-Germain d'Auxerre), et inscrit (lavoir communal, son éolienne et ses bassins).

Par l'arrêté n° 2019/0107, du 19 juillet 2019, l'enquête publique unique a été prescrite pour la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Marles-en-Brie, et pour la création d'un périmètre délimité (P.D.A.) des abords autour de l'église Saint-Germain d'Auxerre, classée monument historique, et du lavoir, son éolienne et les bassins et le sol sis voirie Charlot, inscrit au titre des monuments historiques. L'enquête publique s'est déroulée dans les locaux de la Mairie, Place de la Mairie à Marles-en-Brie, du 16 septembre 2019 à 9 heures au 18 octobre 2019, à 17 heures inclus. Le commissaire enquêteur a tenu quatre permanences dédiées à la réception du public.

Un total de 33 observations a été formulé par le public : 3 personnes ont porté des observations sur le registre papier, 3 personnes ont porté des observations sur le registre électronique et 34 personnes se sont présentées dans les permanences.

Ces observations portent sur :

- Des demandes spécifiques de modifications de zonage dans un objectif de constructibilité : 17 observations, soit 51,52 % des observations,
- Les O.A.P. : 7 observations, soit 21,21 % des observations,
- La zone Ax : 3 observations, soit 9,09 % des observations,
- La salle polyvalente : 5 observations, soit 15,15 % des observations,
- Périmètre Délimité des Abords : 1 observation, soit 3,03 % des observations.

Ces observations du public sont reprises dans le rapport du commissaire enquêteur annexé à la présente délibération.

En l'espèce, le commissaire enquêteur, M. Jean-Charles Bauve a émis dans ses conclusions annexées à la présente délibération un avis favorable sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme, sur le Périmètre Délimité des Abords de l'église Saint-Germain d'Auxerre, du lavoir, de ses bassins, de son éolienne et du sol de la parcelle de la commune de Marles-en-Brie assorti de sept (7) recommandations :

1. Revoir la rédaction de l'article 3 et de l'article 6 des zones UA et UB en corrélation avec l'objectif de préservation des cœurs d'îlots exprimé dans le rapport de présentation. Par exemple, il pourrait être précisé dans le règlement que la bande des 30 mètres dans les zones UA et UB (article 6) est mesurée à partir des voies publiques ou privées existantes à la date d'approbation du P.L.U., exception faite pour les O.A.P. et les zones A.U. dans lesquelles la bande de 30 mètres sera mesurée à partir des voies nouvelles,
2. Revoir dans le règlement les schémas qui accompagnent l'article 3 des zones UA et UB qui sont contradictoires avec la rédaction : le schéma montre l'implantation d'une construction nouvelle au-delà de la bande des 30 mètres (interdit par le règlement) et un accès nouveau en appendice supérieur à 8 mètres (interdit par le règlement),
3. Intégrer la zone UX située à l'entrée nord de la commune dans l'O.A.P. n°2,
4. Créer des zones A.U. dans les emprises des O.A.P. situées en zone UA (O.A.P. n°1 et O.A.P. n°3) pour en maîtriser le développement sur une base juridique solide,
5. Créer une zone A.U. sur l'emprise des futurs aménagements de l'emprise foncière de la salle polyvalente existante,
6. Maintenir des salles associatives dans le cœur du bourg en les mentionnant dans la programmation des zones A.U. dans les O.A.P.,
7. Mettre en cohérence la définition de la zone Ax (à vocation d'activités économiques) avec le règlement notamment les articles 1 et 2.

Ces recommandations appellent les éléments de réponses suivants :

- Le règlement des zones UA et UB a été précisé afin de clarifier les notions d'accès et de desserte des terrains par les voies publiques et privées. Les articles UA 6 et UA 7 ont également été modifiés afin de mettre en cohérence les schémas avec les règles d'implantation des constructions.
- De manière générale, le projet de révision du plan local d'urbanisme ne comprend aucune zone A.U. dite « à urbaniser », tous projets de construction d'ensemble relevant des autorisations au titre du permis d'aménager.

- Ainsi, bien que les orientations d'aménagement et de programmation (O.A.P.) soient opposables aux pétitionnaires pour les autorisations d'urbanismes qu'ils sollicitent conformément à l'article L. 152-1 du code de l'urbanisme, il a été décidé de retranscrire dans les règlements des zones où se situent les O.A.P., l'obligation de se conformer aux dites O.A.P. et non pas d'être « dans un simple rapport de compatibilité ». Cette retranscription permettant de « maîtriser le développement sur une base juridique solide dans les emprises des O.A.P. situées en zone UA

(O.A.P. n° 1 et O.A.P. n°3) ». La municipalité a donc fait le choix de ne pas créer des zones AU dans le périmètre des O.A.P.

- L'emprise foncière de la salle polyvalente J.-C. Boutillier appartenant à la commune et donc étant publique, tout projet d'autorisation au titre d'un ou de permis d'aménager sera choisi et maîtrisé.
- De même, la commune disposant d'emprises foncières au cœur du village, hors périmètres des O.A.P. n° 1 et O.A.P. n° 3, le maintien de salles associatives au cœur du village pourra être concrétisé.

En ce qui concerne les activités économiques :

- La municipalité a fait le choix de maintenir une zone UX, au nord de la commune, à proximité de la gare de Marles-en-Brie. Toutefois, après enquête publique, il a été décidé que la maison d'habitation et ses dépendances seront exclues de cette zone,
- Au niveau de la zone agricole, la zone Ax a été créée pour permettre la pérennisation des activités économiques diverses, existantes à la date d'approbation du P.L.U., et dispersées sur la totalité du territoire de la commune, sans toutefois permettre leur développement ni changement de destination dans une destination autre qu'agricole ou forestière, pour ne pas remettre en cause la vocation agricole de la zone.

Dans son rapport, le commissaire enquêteur a également identifié les recommandations des personnes publiques associées ci-dessus évoquées.

### 3 Les principales modifications proposées en vue de l'approbation de la révision du plan local d'urbanisme

Les principales modifications proposées en vue de l'approbation de la révision du plan local d'urbanisme sont la vérification des articles du code de l'urbanisme dans le rapport de présentation, du règlement et du P.A.D.D.,

et plus précisément au niveau du :

- Rapport de présentation :
  - mise à jour des informations sur le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) en vigueur,
  - mention du Programme d'Actions, de Prévention des Inondations (P.A.P.I.) (bassin versant de l'Yerres) signé le 30 novembre 2018, qui concerne la commune,
  - mise en cohérence de la superficie des surfaces urbanisées,
  - mise à jour des données statistiques sur l'évolution du nombre de logements pour établir la projection du nombre d'habitants et de logements à construire d'ici 2030. Précision sur les potentialités de densification avec réalisation d'une estimation du nombre de logements projetés et des dispositions permettant la mobilisation de ce potentiel. Analyse sur les 10 dernières années de la consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers,
  - justification de la localisation d'équipements publics en extension et de la taille de la zone UE développée le long d'un axe routier à proximité de l'intersection entre les routes départementales 436 et 143,

- calcul du taux de motorisation des ménages de la commune pour justifier du nombre de places de stationnement exigé dans le règlement,
  - application des préconisations en matière d'objectifs et d'orientations du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (S.R.H.H.) adopté le 20 décembre 2017,
  - prise en compte d'une définition des activités artisanales, et intégration de données statistiques.
- 
- **Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.)**
    - Prise en compte des nouveaux espaces d'urbanisation,
    - Ajout d'orientations relatives au maintien des commerces de centre-bourg et de la préservation des espaces agricoles,
    - Ajout d'une indication sur les dessertes sylvicoles pour préserver et maintenir l'accès aux massifs boisés,
    - Ajout d'une carte pour localiser les activités économiques.
- 
- **Règlement :**
    - Modification des règles des articles UA 6 et UA 7 afin de mettre en cohérence les schémas avec les règles d'implantation des constructions,
    - Prescription pour imposer prioritairement la gestion à la parcelle des eaux pluviales mais en supprimant la mention de terrain supérieure à 1 hectare pour les rejets pour être plus restrictif,
    - Prise en compte des nouvelles dispositions du Code de la construction et de l'habitation concernant le stationnement (R. 111-14-2 à R. 111-14-8) et aux infrastructures dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et au stationnement des vélos pour les bâtiments neufs équipés de places de stationnement à usage principal d'habitation ou tertiaire,
    - Sont mentionnées les enveloppes d'alerte des zones humides de l'étude D.R.I.E.E (classe A) en zones A et N, et l'existence de zones humides de classe 3 du schéma de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) et l'intérêt de les protéger,
    - Prise en compte dans les zones A et N de règles spécifiques aux constructions et entretiens de lignes électriques gérées par RTE,
    - En zone A, le règlement sera ainsi modifié : « les constructions à destination d'activités agricole ou forestière à condition d'être implantées privilégiement à proximité d'une construction agricole ou forestière existante à la date d'approbation du présent P.L.U. »,
    - Le règlement de la zone Ax a été explicité,
    - Actualisation des références du code de l'urbanisme sur les espaces boisés classés et précision sur les aspects réglementaires des coupes et abattages d'arbres,
    - Correction en zone N d'une coquille sur un périmètre éloigné de captage d'eau potable.
- 
- **Zonages :**
    - les zones humides avérées ont été identifiées sur le plan de zonage comme un élément de paysage d'ordre écologique à protéger conformément à l'alinéa 8 de l'article L. 123-1-5 (nouvelle codification : L. 153-23) du code de l'urbanisme et non par un zonage spécifique : Azh ou Nzh,
    - des haies d'intérêts sont repérées sur le plan de zonage,
    - une zone Ax a été positionnée en prolongement d'une zone UX pour prendre en compte des activités économiques existantes,
    - Les cours d'eaux constitutifs de la trame bleue sont représentées sur le plan de zonage,

- Les noms des rues sont indiqués sur les plans de zonage sur fonds de cadastre.
  
- Orientations d'Aménagement et de programmation (O.A.P.)
  - O.A.P. avenue du Général de Gaulle : une étude de sol sera exigée pour cette zone qui présente potentiellement un danger. Les constructions individuelles seront indiquées sur le schéma de principe.
  
- Annexes :
  - Maintien de l'arrêté préfectoral n° 99 DAI 1 CV 019, du 15 février 1999, relatif au bruit aux abords des infrastructures de transports terrestres dans les annexes mais non dans les servitudes d'utilité publique,
  - Mise à jour des servitudes d'utilité publique notamment concernant la ligne électrique aérienne 63kV n° 1 Fosses-Tournan,
  - Prise en compte des textes réglementaires visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces ouvrages,
  - Notice sanitaire actualisée sur la collecte des déchets ménagers.

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 110, L. 123-1 et suivants, L. 151-5 et L. 153-12, R. 123-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu la loi n°2006-872, du 13 juillet 2006, portant engagement national pour le logement,

Vu la loi n°2010-874, du 27 juillet 2010, de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

Vu la **loi n° 2009-323, du 25 mars 2009, de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,**

Vu la [loi n° 2010-788, du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement,](#)

Vu la **loi n° 2014-366, du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,**

Vu la délibération, du 29 septembre 2006, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marles-en-Brie,

Vu la délibération, du 4 mars 2008, portant approbation de la modification du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 septembre 2006,

Vu la délibération, du 22 octobre 2012, portant approbation de la révision simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme et bilan de la concertation,

Vu l'arrêté n° 2014/0150, du 10 octobre 2014, portant mise à jour du plan des servitudes du plan local d'urbanisme,

Vu l'arrêté n° 2019/053, du 17 avril 2019, portant mise à jour des annexes sanitaires du plan local d'urbanisme approuvé le 29 septembre 2006,

Vu la délibération, du 19 septembre 2011, prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire de la commune de Marles-en-Brie et fixant les modalités de la concertation,

Vu le débat en conseil municipal, du 22 octobre 2012, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D),

Vu la délibération n°2019/12/03/01, du 12 mars 2019, portant bilan de la concertation et arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marles-en-Brie,

Vu la décision n° E19000076/77, du 15 mai 2019, délivrée par la présidente du tribunal administratif de Melun, désignant M. Jean-Charles Bauve, en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique unique pour la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Marles-en-

Brie et pour la création d'un périmètre délimité des abords pour les monuments historiques classé (église Saint-Germain d'Auxerre), et inscrit (lavoir communal, son éolienne et ses bassins),

Vu l'arrêté n° 2019/0107, du 19 juillet 2019, prescrivant une enquête publique unique pour la révision du plan local d'urbanisme (P.L.U.) de la commune de Marles-en-Brie, pour la création d'un périmètre délimité (P.D.A.) des abords autour de l'église Saint-Germain d'Auxerre, classée monument historique, et du lavoir, son éolienne et les bassins et le sol sis voirie Charlot, inscrit au titre des monuments historiques,

Vu le rapport et les conclusions de M. Jean-Charles Bauve, commissaire enquêteur, remis le 25 novembre 2019,

Considérant que le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme, arrêté par le conseil municipal, le 12 mars 2019, conformément aux articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, a été notifié pour avis aux personnes publiques associées les 21 et 28 mars 2019,

Considérant que le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L. 151-12 et L. 151-13 du code de l'urbanisme a été transmis à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (C.D.P.E.N.A.F.), le 21 mars 2019,

Considérant que les personnes publiques consultés, en application des articles L. 153-6 à L. 153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet,

Considérant qu'à défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date d'accusé de réception du dossier, conformément à l'article R. 153-4 du code de l'urbanisme, ces avis sont réputés favorables,

Considérant l'avis tacite réputé favorable de seize personnes publiques associées,

Considérant l'avis favorable du Département de Seine-et-Marne reçu hors délai le 24 août 2019,

Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (C.D.P.E.N.A.F.) du 28 mai 2019,

Considérant que l'enquête publique unique prescrite par l'arrêté n° 2019/0107, du 19 juillet 2019, s'est déroulée du 16 septembre 2019 à 9 heures au 18 octobre 2019 à 17 heures inclus dans les locaux de la Mairie Place de la Mairie à Marles-en-Brie,

Considérant que le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions, le 25 novembre 2019,

Considérant que le rapport et ses conclusions, transmis au Tribunal Administratif de Melun et à la Préfecture sont tenus à la disposition du public pendant un an au secrétariat de mairie, sis Hôtel de Ville, Place de la Mairie, ainsi que sur le site Internet de la commune de Marles-en-Brie,

Considérant le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur remis le 25 novembre 2019, tel qu'annexé à la présente délibération,

Considérant que trente-trois observations ont été formulées par le public, sur le registre mis à disposition du public au secrétariat de mairie, sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/1491>, et par courriers,

Considérant que le commissaire enquêteur émet un avis favorable sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme, sur le Périmètre Délimité des Abords de l'église Saint-Germain d'Auxerre, du lavoir, de ses bassins, de son éolienne et du sol de la parcelle de la commune de Marles-en-Brie assorti de sept (7) recommandations,

Considérant que des recommandations du commissaire enquêteur exposées ci-avant ont été prises en compte,

Considérant que les demandes formulées lors de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ainsi que les avis des personnes publiques associées ont été analysés par le cabinet d'études Greuzat et la municipalité de la commune de Marles-en-Brie,



Considérant que ces analyses ont permis d'établir des propositions de changements à apporter au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme, présentées ci-avant et plus détaillées dans le mémoire de réponse, joint en annexe de la présente délibération,

Considérant que les modifications présentées du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme arrêté, le 12 mars 2019, s'inscrivent dans les orientations fondamentales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, qu'elles sont conformes à l'intérêt général et qu'elles ne portent pas atteintes à l'économie générale du plan,

Considérant qu'il convient ainsi d'approuver le P.L.U. révisé, intégrant les modifications susvisées, tel que joint en annexe, conformément à l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme.

Le Maire reprend la parole et soumet le projet du Plan Local d'Urbanisme au vote,

Ceci exposé, après avoir délibéré, le conseil municipal, par 9 voix pour, Monsieur Patrick POISOT, ne prenant pas part au vote,

- Adopte les modifications apportées au projet de révision du P.L.U. et soumis à l'enquête publique unique, pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, telles que détaillées dans le document joint en annexe,
- Approuve le Plan local d'Urbanisme de Marles-en-Brie révisé, intégrant les modifications susvisées, tel qu'il est annexé à la présente,
- Précise que la présente délibération sera exécutoire une fois transmise au représentant de l'État dans le Département et les mesures de publicité accomplies. Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

#### ***Délibération n° 2020/17/02/02***

#### **Approbation du Périmètre Délimité des Abords (P.D.A.) de l'église Saint-Germain d'Auxerre, classée monument historique, et du lavoir communal, inscrit au titre des monuments historiques, et la suppression du périmètre monument historique cité Aumaître.**

Le Maire rappelle au conseil municipal que par la délibération n° 2019/12/03/02, du 12 mars 2019, un avis favorable a été donné au projet de Périmètre Délimité des Abords (P.D.A.) de l'église Saint-Germain d'Auxerre, et du lavoir communal, ses bassins extérieurs, son éolienne et le sol de la parcelle, proposé par l'architecte des Bâtiments de France ci-annexé, et à la suppression du « périmètre des abords » de 500 mètres autour des monuments historiques de la commune de Fontenay-Trésigny qui supprime la servitude d'utilité publique, cité Aumaître.

Le Maire rappelle au conseil municipal que la loi n° 2016-925, du 7 juillet 2016, relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (dite loi L.C.A.P.) a créé une alternative aux actuels rayons de protection de 500 mètres : les Périmètres Délimités des Abords (P.D.A.).

Les Périmètres Délimités des Abords permettent d'adapter les servitudes de protection aux patrimoines environnants le monument historique concerné et aux espaces qui participent à leur environnement. Disparaît, avec le rayon de 500 mètres, le critère de co-visibilité, sujet à interprétation. La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

Le Maire rappelle que le dossier du Périmètre Délimité des Abords de l'église Saint-Germain d'Auxerre, et du lavoir communal, ses bassins extérieurs, son éolienne et le sol de la parcelle, a été soumis à l'enquête publique diligentée conjointement avec la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme, qui s'est déroulée dans les locaux de la Mairie, Place de la Mairie à Marles-en-Brie, du 16 septembre 2019 à 9 heures au 18 octobre 2019, à 17 heures inclus.

Par l'arrêté n° 2019/0107, du 19 juillet 2019, l'enquête publique unique a été prescrite pour la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Marles-en-Brie, et pour la création d'un périmètre délimité (P.D.A.) des abords autour de l'église Saint-Germain d'Auxerre, classée monument historique, et du lavoir, son éolienne et les bassins et le sol sis voirie Charlot, inscrit au titre des monuments historiques. M. Jean-Charles Bauve, a été désigné le 15 mai 2019 par la présidente du tribunal administratif de Melun, en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique unique.

Le Maire informe le conseil municipal que la suppression du « périmètre des abords » de 500 mètres autour des monuments historiques de la commune de Fontenay-Trésigny entraînera la suppression de la servitude d'utilité publique, cité Aumaître. Le conseil municipal de Fontenay-Trésigny délibérera sur cette suppression en séance du conseil municipal le 28 février 2020. Les annexes des servitudes d'utilité publique du plan local d'urbanisme (P.L.U.) de Marles-en-Brie seront mises à jour.

Le commissaire enquêteur a tenu quatre permanences dédiées à la réception du public. Sur un total de 33 observations, une seule a concerné la création du périmètre délimité (P.D.A.) des abords autour de l'église Saint-Germain d'Auxerre, classée monument historique, et du lavoir, son éolienne et les bassins et le sol sis voirie Charlot, inscrit au titre des monuments historiques.

Cette observation du public est reprise dans le rapport du commissaire enquêteur annexé à la délibération n° 2020/17/02/02, du 17 février 2020, d'approbation du plan local d'urbanisme.

Considérant que le commissaire enquêteur émet un avis favorable sur le projet de Périmètre Délimité des Abords de l'église Saint-Germain d'Auxerre, du lavoir, de ses bassins, de son éolienne et du sol de la parcelle de la commune de Marles-en-Brie sans recommandations, ni réserves.

Le Maire informe le conseil municipal que conformément à l'article L. 621-31 du code du patrimoine, les Périmètres Délimités des Abords sont créés par décision de l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique et consultation de la commune concernée.

Le Maire propose alors au conseil municipal, vu le dossier de création du Périmètre Délimité des Abords :

- D'approuver le Périmètre Délimité des Abords, de l'église Saint-Germain d'Auxerre, et du lavoir communal, ses bassins extérieurs, son éolienne et le sol de la parcelle, proposé par l'architecte des Bâtiments de France ci-annexé,
- d'être autorisé à signer toutes les pièces nécessaires à la procédure de création du Périmètre Délimité des Abords de l'église Saint-Germain d'Auxerre, et du lavoir communal, ses bassins extérieurs, son éolienne et le sol de la parcelle.

Ceci exposé, après délibérations, à l'unanimité, ces propositions sont adoptées.

***Délibération n° 2020/17/02/03***

**Approbation du compte administratif 2019 du budget principal**

Le Maire demande au Conseil Municipal de désigner un Président de séance conformément à l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales pour qu'il soit procédé au vote du compte administratif du budget communal de l'exercice 2019.

A l'unanimité, Michèle BENECH est désigné pour présider la séance.

Le Président de séance expose au Conseil Municipal que les résultats du compte administratif du budget principal 2019 s'établissent comme suit :

Dépenses de fonctionnement : 1 171 001,47 €  
Recettes de fonctionnement : 1 197 192,98 €

-----  
Résultat de fonctionnement : + 26 191,51 €

Dépenses d'investissement : 384 150,76 €  
Recettes d'investissement : 281 076,85 €

-----  
Résultat d'investissement -103 073,91 €

D'où un déficit d'exercice, hors reste à réaliser, de 76 882,40 €.

Compte tenu des résultats antérieurs, les résultats de clôture de l'exercice 2019, sont :

- En section d'investissement : 74 835,53 €
- En section de fonctionnement : 481 145,15 €

-----  
D'un résultat de clôture de : 555 980,68 €

Le compte administratif du budget principal de la commune, de l'année 2019, est approuvé à l'unanimité, le Maire n'ayant pas pris part au vote.

#### ***Délibération n° 2020/17/02/04***

#### **Approbation du compte de gestion de l'exercice 2019 du budget principal**

Après s'être fait présenter le budget communal unique de l'exercice 2019 et, les titres définitifs des créances à recouvrer, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2019,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019 et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures.

Considérant les opérations régulières,

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019,
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Ceci exposé, le conseil municipal, à l'unanimité, déclare que le compte de gestion du budget communal dressé, pour l'exercice 2019, par le receveur municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Les états du compte de gestion de l'exercice 2019, relatifs au résultat budgétaire de l'exercice et au résultat du budget principal et des budgets des services non personnalisés, y compris la page de signatures sont annexés à la présente délibération.

***Délibération n° 2020/17/02/05*****Affectation des résultats du budget principal de l'exercice 2019**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que les résultats de clôture de l'exercice 2019 du budget principal, compte tenu des résultats antérieurs, s'établissent comme suit :

Excédent d'investissement de clôture : 74 835,53 €,  
Excédent de fonctionnement de clôture : 481 145,15 €.

Par ailleurs, les restes à réaliser présentent un solde négatif de 420 869 € (941 425 € en dépenses et 520 556 € en recettes).

La section d'investissement, compte tenu des restes à réaliser, fait apparaître un besoin de financement de 346 033,47 €.

Le Maire propose alors au Conseil Municipal d'affecter une partie de l'excédent de fonctionnement en section d'investissement, soit 346 033,47€, à l'article 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés », pour combler le besoin de financement de la section d'investissement et de reporter les soldes, soient :

- 135 111,68 €, en section de fonctionnement, en report à nouveau créditeur, au chapitre 002 « Résultat de fonctionnement reporté »,
- 74 835,53 €, en section d'investissement, au chapitre 001 « Solde d'exécution positif reporté ».

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal, approuve ces propositions, à l'unanimité.

***Délibération n° 2020/17/02/06*****Budget primitif du budget principal de l'exercice 2020**

Le Maire présente au conseil municipal le budget principal de la commune, pour l'exercice 2020, qui s'équilibre, tant en recettes qu'en dépenses à :

- En section de fonctionnement : 1 303 284 €,
- En section d'investissement : 1 061 819 €.

Ceci exposé, après débats, le budget primitif principal de la commune de l'exercice 2020 est approuvé, à l'unanimité.

***Délibération n° 2020/17/02/07*****Subvention au collège Stéphane Mallarmé pour financer deux séjours culturels en Vendée et en Espagne**

Le Maire expose au conseil municipal qu'il a reçu, le 17 janvier 2020, une lettre de Madame Meyer, principale du collège Stéphane Mallarmé, qui sollicite une subvention auprès de la commune de Marles-en-Brie, pour l'organisation d'un voyage scolaire en Vendée, du 19 au 24 avril 2020 et d'un voyage scolaire à Madrid (Espagne), du 29 mars au 4 avril 2020.

Le Maire informe le conseil municipal que :

- le voyage en Vendée concerne 9 collégiens marlois, pour lequel une participation de 372,96 €, par élève, est demandée aux familles, et,
- le voyage en Espagne concerne 8 collégiens marlois, pour lequel une participation de 349,39 €, par élève, est demandée aux familles.

Le Maire informe le conseil municipal que le collègue Stéphane Mallarmé sollicite une subvention à hauteur de 50 €, par élève, soit 850 € au total. Cette subvention viendrait en déduction du prix demandé aux familles.

Le Maire propose alors au conseil municipal d'allouer une subvention de 850 € au collègue Stéphane Mallarmé.

Cette subvention sera imputée à l'article 65737 « Subventions de fonctionnement versées : Autres établissements publics locaux » du budget en cours.

Ceci exposé, après débats, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'allouer une subvention de 850 € au collègue Stéphane Mallarmé.

*Délibération n° 2020/17/02/08*

**Adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'énergie, de fournitures et de services associés proposé par le Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (S.D.E.S.M.)**

Le Maire rappelle au conseil municipal que par des délibérations du 4 juin 2014 et 12 septembre 2018, il a été autorisé à adhérer au groupement de commandes, proposé par le Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (S.D.E.S.M.) :

- pour l'achat de gaz naturel, en offre de marché. Il informe le conseil municipal que le fournisseur actuel de gaz pour le chauffage des bâtiments mairie-école élémentaire et, restaurant scolaire-garderie-salle de motricité, est GAZ DE BORDEAUX,
- pour l'achat d'électricité pour les points de livraison qui ont une puissance souscrite inférieure à 36 KVA (dit tarifs bleus).

Le Maire rappelle que les lois n° 2010-1488, du 7 décembre 2010, dite loi N.O.M.E. (Nouvelle Organisation du Marché de l'Énergie), portant nouvelle organisation du marché de l'électricité et n° 2014-344, du 17 mars 2014, relative à la consommation, ont entraîné la disparition progressive des tarifs réglementés de vente (T.R.V.). De plus, la loi n° 2019-1147, du 8 novembre 2019, relative à l'énergie et au climat permet à l'ensemble des consommateurs d'électricité et de gaz naturel de choisir un fournisseur du le marché et de s'affranchir du tarif réglementé de vente proposé par les opérateurs historiques.

Le maire rappelle que conformément aux articles L. 331-1 et L. 441-1 du code de l'énergie, les consommateurs d'électricité et de gaz naturel peuvent choisir un fournisseur sur le marché.

Le Maire expose au conseil municipal que le S.D.E.S.M. a décidé, par délibération n° 2018-24, du 28 mars 2018, de procéder à une refonte des conventions constitutives des groupements de commandes pour l'achat de gaz naturel, d'électricité, de fournitures et de services associés, pour proposer aux collectivités la possibilité de passer des marchés de fournitures sur toutes les énergies, mais aussi de services associés, tels que efficacité énergétique et maîtrise de l'énergie en adhérant à un groupement de commande unique pour l'achat d'énergie.

Le Maire expose que le S.D.E.S.M. propose aux collectivités d'adhérer à un groupement de commandes d'achat d'énergie (gaz, propane, électricité, bois, fioul et autres sources d'énergie), mais aussi des services associés, notamment sur les thèmes de l'efficacité énergétique et de la maîtrise de l'énergie, qui permettra aux collectivités de bénéficier, au choix, d'un ou plusieurs, ou de l'ensemble des futurs marchés publics ou d'accords-cadres d'achat d'énergie.

Le groupement n'a pas la personnalité morale et a, pour objet, la passation des marchés de fournitures, d'acheminement et des services associés pour les besoins propres des membres, dont le S.D.E.S.M. en est le coordonnateur.

Le présent groupement de commandes d'énergie est institué à titre permanent, toutefois chaque membre est libre de se retirer du groupement après décision notifiée au coordonnateur du groupement. Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont le membre est partie prenante.

Le Maire précise que les missions du coordonnateur sont exclusives de toutes rémunérations. Le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement par une participation financière, versée chaque année calculée ainsi qu'il suit :

$$(P) = (Pf) + (Pv)$$

**La part fixe (Pf) :** est défini au prorata du nombre de point de livraison :  $(Pf) = N * Cf$

N = nombre de point de livraison du marché

Cf = coefficient de la part fixe du marché (€/PDL/an)

Coefficients par type de marché exprimés en euros par point de livraison et par an				
Marchés	Électricité, PDL, > 36kVA	Gaz	Électricité, PDL, < 36kVA - bâtiments	Électricité, PDL, < 36kVA - éclairage public
Coefficients Cf (€/PDL/an)	36	36	6	6

**La part variable (Pv) :** est défini au prorata de la consommation annuelle de chacun des points de livraison

$$(Pv) = \sum \text{consommation} \times (Cv)$$

$\sum$  consommation = somme des consommations de l'année n des PDL du marché

Cv = coefficient de la part variable du marché (€/MWh/an)

Définition de la part variable (Pv) exprimée en €, par an, et, par point de livraisons (€/PDL/an) suivant le type d'énergie du marché				
Marchés	Électricité, PDL, > 36kVA	Gaz	Électricité, PDL, < 36kVA - bâtiments	Électricité, PDL, < 36kVA - éclairage public
Coefficients Cv (€/PDL/an)	1	0,5	1	1

Les plafonds et planchers sont établis sur la base du cumul des frais de fonctionnement de l'ensemble des marchés de l'année n où est inscrit chaque membre :

- Plancher de participation, si  $(P) < 100$ , alors  $P = 100$  €,
- Plafond de participation, si  $(P) > 5000$ , alors  $P = 5000$  €

Le montant de la participation est révisé chaque année selon la formule suivante :

$$P = P_o \times (0,15 + 0,85 \times \text{Ing} / \text{Ing}_o)$$

Avec P = la participation financière de l'année n,

P<sub>o</sub> = la participation financière de l'année n - 1,

Ing = la valeur de l'index « ingénierie » publiée au journal officiel du mois de septembre de l'année précédant l'année de versement de la participation financière,

Ing<sub>o</sub> = la valeur de l'index « ingénierie » publiée au journal officiel du mois de septembre de l'année n-1.

Vu les articles L. 331-4, L. 441-1 et L. 441-5 du code de l'énergie,

Vu la délibération n°2018-24, du 28 mars 2018, du comité syndical du SDESM approuvant le rôle de coordonnateur de groupement du SDESM pour l'achat d'énergie et de services associés, l'acte constitutif relatif et l'autorisation donnée au Président du SDESM pour mettre en concurrence et signer les marchés et documents s'y rapportant,

Vu la délibération n° 2019-91, du 3 décembre 2019, du comité syndical du SDESM approuvant le rôle de coordonnateur de groupement du SDESM pour l'achat d'énergie et de services associés, l'acte constitutif mis à jour et l'autorisation donnée au Président du SDESM pour mettre en concurrence et signer les marchés et documents s'y rapportant,

- Vu l'acte constitutif du groupement de commande ci-joint en annexe,

Le Maire propose alors au conseil municipal :

- d'adhérer au groupement de commandes pour l'achat d'énergie et de services associés ci-dessus décrits,
- d'approuver le programme et les modalités financières de participation,
- d'approuver les termes de l'acte constitutif du groupement de commandes, ci-annexé,
- d'autoriser le représentant du SDESM à signer les marchés et / ou accords – cadres, et marchés subséquents, issus du groupement et ce, sans distinction de procédures ou de montants, lorsque des dépenses sont inscrites au budget.

Ceci exposé après débats, ces propositions sont approuvés, à l'unanimité.

#### ***Délibération n° 2020/17/02/09***

#### **Convention financière relative aux travaux sur le réseau d'éclairage public et de délégation de maîtrise d'ouvrage au Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne pour la création d'un point lumineux autonome route des Chapelles-Bourbon**

Le Maire donne la parole à Nadine STUBBÉ, maire-adjointe chargée des travaux, qui expose au conseil municipal que la commune souhaite engager en 2020 des travaux de pose d'un mât d'éclairage autonome, type solaire, route des Chapelles-Bourbon.

Nadine STUBBÉ rappelle au conseil municipal que le Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (S.D.E.S.M.) avait étudié et estimé à 8 112 € T.T.C. la fourniture et la pose d'un mât d'éclairage autonome, type solaire, avec détecteur de présence infrarouge déportés route des Chapelles-Bourbon.

Nadine STUBBÉ précise que le S.D.E.S.M. a réalisé une nouvelle étude. Le montant estimé des travaux de fourniture et pose d'un mât cylindro-conique de 5 mètres de hauteur avec une simple crose est de 5 112 € T.T.C. Ces travaux peuvent être subventionnés à hauteur de 50 % du coût H.T. plafonné à 6 000 € H.T., soit une subvention de 3 000 €, le montant reste à la charge de la commune est de 2 130 € H.T. contre 3 960 € H.T. précédemment, les règles de calcul des subventions ayant également été modifiées.

Par ailleurs, Nadine STUBBÉ rappelle au conseil municipal que le Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne a modifié sa politique de financement des travaux en limitant les subventions par commune à 35 000 € par an, pour les travaux d'enfouissement de réseaux et modification ou extension de réseaux.

Le Maire reprend la parole et propose alors au conseil municipal,

Vu l'article 2.II de la loi n° 85-704, du 12 juillet 1985, modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique,  
Considérant que la commune de Marles-en-Brie est adhérente au Syndicat Départemental des Énergies de Seine et Marne,

Considérant l'Avant-Projet Sommaire réalisé par le Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne, consistant en la création, d'un balisage par un mât d'éclairage autonome, de type solaire, route des Chapelles-Bourbon. L'ensemble mât solaire, panneau photovoltaïque et luminaire led est constitué d'un mobilier type SMARTLIGHT POWER 365 5.1 de chez FONROCHE, d'un luminaire intégré, IP66, IK08, équipée LED 60 W – 24 v. – 160 lumen/W 3000 K blanc chaud. RAL Akzo noir 200 sablé, avec un batterie NiMh et système de gestion intégré dans le mât solaire.  
Le coût estimé des travaux est de 5 112 € T.T.C. subventionné à hauteur de 2 130 € H.T.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve le programme de travaux et les modalités de financement,
- délègue la maîtrise d'ouvrage au Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne des travaux de création d'un balisage par un mât d'éclairage autonome de type solaire route des Chapelles-Bourbon, dont le coût d'après l'Avant-Projet Sommaire s'élève, au total, à 5 112 € TTC,
  
- demande au S.D.E.S.M. de lancer l'étude et les travaux de maîtrise d'ouvrage pour la création d'un balisage par un mât d'éclairage autonome de type solaire route des Chapelles-Bourbon,
- dit que les crédits nécessaires aux travaux seront inscrits au budget primitif de l'exercice comptable 2020,
- autorise le Maire à signer la convention financière et toutes les pièces s'y référant relatives à la réalisation des travaux,
- autorise le Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne à récupérer les certificats d'économie d'énergie auprès de son obligé ou à présenter les dossiers de demande de subvention auprès de l'ADEME.

#### ***Délibération n° 2020/17/02/10***

#### **Signature avec TOSHIBA Ile-de-France Leading Innovation, de trois contrats de fourniture, d'installation et de maintenance pour un photocopieur imprimante, scanner E-Studio 2510 AC, (mairie), un photocopieur E-Studio 3018 A (école mixte) et un photocopieur E-Studio 2309 (accueil mairie) et d'un contrat de location avec option d'achat**

Le Maire rappelle au conseil municipal que par les décisions n° 1/2015 et n° 2/2015 du 9 janvier 2015, il a signé avec TOSHIBA Ile-de-France Leading Innovation deux contrats de fourniture, d'installation et de maintenance pour un photocopieur imprimante, scanner E-Studio 2550 C (mairie) et, un photocopieur scanner E-Studio 2507 A (école mixte).

Le Maire rappelle que le coût copie :

- pour le photocopieur E-Studio 2550 C, était de :
  - de 0,007 € H.T., par copie, en noir et blanc,
  - et de 0,055 € H.T., par copie, en couleur,
- pour un photocopieur, scanner e-Studio 2507, était de :
  - de 0,007 € H.T., par copie, en noir et blanc,

Le coût copie était facturé au prorata du nombre de copies effectuées, avec une indexation annuelle du coût copie est plafonnée à 3 %.

Le Maire rappelle qu'il a également signé deux contrats de location avec option d'achat avec FRANFINANCE, filiale de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, pour ces deux photocopieurs pour respectivement :

- un loyer trimestriel, de 339 € H.T., soit 406,80 € T.T.C. pour une durée totale du contrat de 21 échéances trimestrielles.



- un loyer trimestriel, de 136 € H.T., soit 163,20 € T.T.C. pour une durée totale du contrat de 21 échéances trimestrielles.

Le Maire expose au conseil municipal qu'il a consulté trois fournisseurs pour des nouveaux matériels, le contrat de location prenant fin au 1<sup>er</sup> avril 2020.

Le Maire expose que le photocopieur imprimante, scanner E-Studio 2510 AC, de la mairie est adaptée aux besoins du secrétariat, en revanche la capacité et la vitesse d'impression du photocopieur de l'école mixte doit être augmentée.

Le Maire propose alors de signer avec TOSHIBA Ile-de-France Leading Innovation, domiciliée 26, rue Saarinen à Rungis (94150) :

- un contrat de fourniture, d'installation et de maintenance pour un photocopieur imprimante, scanner e-Studio 2510 AC, avec pour caractéristiques de base : 25 pages par minute en noir et en couleur, 320 GO et 2 Go, chargeur recto/verso 100 feuilles, cassettes 550 feuilles A3 et A4 et meuble de support avec magasin et un finisseur agrafage, pour un coût copie :
  - de 0,004 € H.T., par copie en noir et blanc,
  - et de 0,04 € H.T., par copie en couleur,facturé au prorata du nombre de copies effectuées, et dont l'indexation annuelle du coût copie est plafonnée à 3 %.
- un contrat de fourniture, d'installation et de maintenance pour un photocopieur imprimante, scanner E-Studio 3018 A, avec pour caractéristiques de base : 30 pages par minute en noir, 320 GO et 2 Go, chargeur recto/verso 100 feuilles, cassettes 550 feuilles A3 et A4 et meuble de support avec magasin, pour un coût copie :
  - de 0,004 € H.T., par copie en noir et blanc,
- un contrat de fourniture, d'installation et de maintenance pour un photocopieur A4/A3, recto verso imprimante, scanner e-Studio 2309A (accueil de la mairie), avec pour caractéristiques de base : 23 pages par minute en noir, 512 Mo, et meuble de support avec magasin, pour un coût copie de 0,004 € H.T., par copie en noir et blanc, en remplacement du photocopieur E Studio 181, acheté le 7 février 2011 (coût copie de 0,009 € H.T.).

Le Maire expose que le montant du loyer trimestriel du contrat de location avec option d'achat avec FRANFINANCE, filiale de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, pour les deux photocopieurs E-Studio 2510AC et E-Studio 3018A, s'élève à 288 € H.T., soit 345,60 € T.T.C. pour une durée totale du contrat de 21 échéances trimestrielles, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020.

Ceci exposé, après débats, le maire est autorisé, à l'unanimité, à signer :

- avec TOSHIBA Ile-de-France Leading Innovation, trois contrats de fourniture, d'installation et de maintenance pour un photocopieur imprimante, scanner e-Studio 2510 AC, un photocopieur imprimante, scanner E-Studio 3018A, et un photocopieur A4/A3, recto verso imprimante, scanner e-Studio 2309A, pour un coût copie :
  - de 0,004 € H.T., par copie en noir et blanc,
  - et de 0,04 € H.T., par copie en couleur,
- avec FRANFINANCE, filiale de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, un contrat de location avec option d'achat pour les deux photocopieurs E-Studio 2510AC et E-Studio 3018A, pour un loyer trimestriel de 288 € H.T., soit 345,60 € T.T.C. pour une durée totale du contrat de 21 échéances trimestrielles, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020.

*Délibération n° 2020/17/02/11*

**Signature avec la Préfecture de Seine-et-Marne de la convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité**

Le Maire présente au conseil municipal le dispositif ACTES (Aide au Contrôle de légalité dématérialisé) qui est proposé dans le département de Seine-et-Marne et permet la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire.

Ce dispositif répond à un besoin réel des collectivités territoriales et améliorera leur efficacité, notamment en diminuant les coûts liés aux impressions papier et à l'envoi des actes mais aussi en réduisant les délais de saisie et de transmission ainsi que les risques d'erreur.

Vu la loi n° 2004-809, du 13 août 2004, relatif aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2005-324, du 7 avril 2005, relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment des articles L. 2131-1 et L. 2131-2, L. 3131-1 et L. 5211-3,

Considérant que pour mettre en œuvre la télétransmission des actes au contrôle de légalité, une convention doit être conclue entre la collectivité et la Préfecture de Seine-et-Marne pour déterminer la date de raccordement de la collectivité, la nature et les caractéristiques des actes transmis par cette voie

ainsi que les engagements respectifs de la collectivité et de la Préfecture de Seine-et-Marne pour le fonctionnement de ce processus,

Considérant que dès la signature de cette convention, la collectivité pourra transmettre par voie dématérialisée les actes administratifs validés dans la nomenclature.

Sont concernées par ce dispositif : les délibérations, décisions, arrêtés, les conventions inférieures à 150 Mo, les contrats de concession, les conventions et pièces relatives aux marchés publics et aux accords-cadres, les documents budgétaires et financiers.

Considérant que toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant,

Considérant que la commune souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité,

Considérant l'adhésion à un groupement de commandes, géré par le Centre Intercommunal de Gestion de la Grande Couronne, qui a désigné la société Docapost Fast en tant que tiers de télétransmission, après procédure de consultation,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- approuve la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité en l'occurrence les délibérations, décisions, arrêtés, les conventions inférieures à 150 Mo, les contrats de concession, les conventions et pièces relatives aux marchés publics et aux accords-cadres, les documents budgétaires et financiers,

- autorise le Maire à signer un contrat avec un tiers de télétransmission,

- autorise le Maire à signer la convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture de Seine-et-Marne.

**Convention avec l'association Familles Rurales de Seine-et-Marne pour l'organisation d'un accueil de loisirs, du 10 au 21 février 2020**

Le Maire rappelle au conseil municipal que par des délibérations du 1<sup>er</sup> juillet 2019 et du 23 septembre 2019, il a été décidé de confier à l'association Familles Rurales de Seine-et-Marne, domiciliée 17 rue Edouard Vaillant à Verneuil l'Etang, l'organisation d'un accueil de loisirs pour les enfants, âgés de 3 à 12 ans, du 8 au 26 juillet 2019, et du 21 au 31 octobre 2019 dans les locaux de l'école mixte.

Le Maire informe le conseil municipal qu'il souhaite proposer à nouveau ce service aux marlois et propose que soit organisé un nouvel accueil de loisirs, du 10 au 21 février 2020. L'accueil sera ouvert, du lundi au vendredi, de 7 h. 45 à 18 h. 30, avec un temps consacré à l'accueil des parents et des enfants, de 7 h. 45 à 9 h, et de 16 h.30 à 18 h.30.

Le Maire rappelle que la commune met à disposition de l'association, les salles de la garderie, de la motricité, de la restauration scolaire, du dortoir de l'école maternelle et des locaux de la salle polyvalente y compris les jardins. L'association prend en charge la restauration le midi. L'effectif maximal journalier des enfants tous âges confondus est de 21, la période d'inscription étant close depuis le 2 février 2020.

Le Maire précise que l'association Familles Rurales est l'organisatrice de l'accueil de loisirs, et assure la préparation, le suivi et la coordination de l'accueil en concertation avec le directeur de l'accueil et la commune : formalités d'ouverture, communications, achats nécessaires aux activités, comptabilité et suivi de la trésorerie, tarification aux familles, bilan pédagogique et financier, évaluations, soutien et assistance de l'équipe d'animation, la gestion de la comptabilité et du paiement des participations par les familles. Le coût prévisionnel de cette prestation est fixé à 1 485 €.

Le Maire demande au conseil municipal l'autorisation de signer avec l'association, Familles Rurales de Seine-et-Marne la convention d'objectifs et de moyens pour l'organisation d'un accueil de loisirs, dans les locaux de la commune, pour la période du 10 au 21 février 2020, pour un coût de 1 485 €, aux conditions ci-dessus décrites.

Ceci exposé, après débats, le Maire est autorisé, à l'unanimité, à signer la convention d'objectifs et de moyens aux conditions ci-dessus décrites.

***Délibération n° 2020/17/02/13*****Bail professionnel avec Mesdames Sophie Fabre et Karine Steichen, infirmières libérales, pour le local C3 sis 2 rue du Presbytère**

Le Maire rappelle au conseil municipal que la délibération n° 2018/12/09/15 du 12 septembre 2018, il a été autorisé à signer avec Mesdames Sophie Fabre et Karine Steichen, infirmières libérales, un bail professionnel pour le local C1 du cabinet médical sis 2 rue du Presbytère, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Le Maire rappelle au conseil municipal que Madame Éloïse Stankiewicz, orthophoniste a donné congé, et que le local dénommé C3 du cabinet médical sis 2, rue du Presbytère est désormais vacant.

Le Maire informe le conseil municipal qu'il a été saisi d'une demande conjointe de Madame Sophie Fabre et Karine Steichen, exerçant, en profession libérale, l'activité d'infirmières, pour louer le local C3 du cabinet médical vacant.

Le Maire décrit alors les locaux du rez-de-chaussée du, 2 rue du Presbytère, qui sont composés d'une pièce dénommée C1 d'une superficie de 29,70 m<sup>2</sup>, d'une pièce dénommée C2 de 26,70 m<sup>2</sup>, d'une pièce dénommée C3 de 17 m<sup>2</sup>, d'une salle d'attente de 28 m<sup>2</sup> aux murs insonorisés, et d'une salle d'archives d'une superficie de 14 m<sup>2</sup> avec un accès direct aux salles C1 et C2, la jouissance de la salle d'attente et des sanitaires attenants est partagée entre les locataires des salles C1, C2 et C3. La répartition des charges et des frais de fonctionnement des locaux communs est établie ainsi qu'il suit :

- Salle C3 (jouissance de la salle d'attente) : 14,80 % ;

- Salle C2 (avec jouissance de la salle d'attente et de la salle d'archives) : 42,60 % ;
- Et salle C1 (avec jouissance de la salle d'attente et de la salle d'archives) : 42,60 %.

Le Maire propose alors de donner à bail à Mesdames Sophie Fabre et Karine Steichen, infirmières libérales liées par une convention d'exercice en commun avec partage des frais, la salle dénommée C3 d'une superficie d'environ 17 m<sup>2</sup> et la jouissance de la salle d'attente.

Le Maire propose alors au conseil municipal de signer avec Mesdames Sophie Fabre et Karine Steichen, un bail professionnel, d'une durée de 9 ans. Ce bail sera conclu moyennant le versement d'un loyer trimestriel révisable payable d'avance, d'un montant de 1 100 €.

Une caution de 1 mois de loyer sera exigée à la signature du bail professionnel.

Ceci exposé, après débats, le Maire est autorisé, à l'unanimité, à signer le bail professionnel avec Mesdames Sophie Fabre et Karine Steichen, à compter du 15 mars 2020, aux conditions ci-dessus décrites.

*La question n° 14 de l'ordre du jour est retirée.*

#### ***Délibération n° 2020/17/02/15***

#### **Convention d'occupation précaire avec Madame Magdalena Pawlowska, psychologue, pour le local C1 sis 2 rue du Presbytère**

Le Maire expose au conseil municipal qu'il a été saisi d'une demande d'une psychologue, qui cherche un local sur la commune de Marles-en-Brie, pour exercer sa profession en libérale, uniquement le samedi et développer une patientèle sur le secteur.

Le Maire expose au conseil municipal qu'il ne souhaite pas obérer la possibilité de louer un cabinet médical, à temps plein avec un professionnel du secteur médical ou paramédical et a proposé de conclure une convention d'occupation précaire jusqu'au 31 décembre 2020.

Le Maire rappelle que le bâtiment sis 2, rue du Presbytère à Marles-en-Brie à usage de cabinet médical comprend, au rez-de-chaussée, trois locaux destinés à l'exercice de professions médicales ou de professions connexes ou complémentaires. Une salle C1 d'une superficie de 27,50 m<sup>2</sup>, une salle C2 de 27 m<sup>2</sup> et une salle C3 de 16,70 m<sup>2</sup>, desservies par une salle d'attente de 30,80 m<sup>2</sup> aux murs insonorisés et un local d'archives de 12,50 m<sup>2</sup> avec accès direct aux salles C1 et C2.

Le bâtiment est intégré au domaine privé de la commune de Marles-en-Brie, affecté à l'usage du public.

Le Maire demande alors l'autorisation de conclure avec Madame Magdalena Pawlowska, une convention d'occupation précaire du local C1, le samedi, pour la période du 15 mars au 31 décembre 2020, Madame Magdalena Pawlowska ayant la qualité d'occupant à titre précaire ne pourra en aucun cas revendiquer le bénéfice des dispositions du statut des baux commerciaux tel qu'il résulte des articles L. 145-1 du code du commerce et des articles 23-1 et suivants du décret, du 30 septembre 1953, ou des textes subséquents.

Les frais de fonctionnement à la charge du locataire seront calculés sur une base, de 7,10 %.

Une caution correspondant à 2 mois de loyer sera exigée à la signature de la convention.

Le Maire précise que le montant du loyer, payable d'avance, est fixé trimestriellement, à 300 € net, soit 950 € net annuel, pour la période du 15 mars au 31 décembre 2020.

Ceci exposé, après débats, le Maire est autorisé, à l'unanimité, à signer la convention d'occupation, précaire du local C1, le samedi, avec Madame Magdalena Pawlowska, pour la période du 15 mars au 31 décembre 2020, moyennant le paiement d'avance d'un loyer trimestriel de 300 € net, soit 950 € net annuel.

#### ***Délibération n° 2020/17/02/16***

#### **Prise en charge du remboursement à un tiers des frais de remplacement de pneumatiques**

Le Maire expose au conseil municipal qu'il a reçu le 25 janvier 2020, un courrier de M. Nicolas Martin, demeurant 23 rue de la Croix Saint Pierre à Marles-en-Brie, sollicitant la prise en charge par la collectivité du coût de remplacement de deux pneumatiques avant, d'un véhicule Dacia Sandero, appartenant à Madame Liliane Martin, endommagés en raison d'un « trou » sur la route de la Croix Saint Pierre. Cet incident est survenu le 22 janvier 2020. Le Maire expose que les bas-côtés de cette route sont dégradés et font l'objet régulièrement d'entretien avec la pose d'enrobé à froid par les services techniques de la mairie. Le Maire précise qu'il est toutefois difficile de savoir si Madame Liliane Martin ne roulait pas à une vitesse inadaptée au regard du contexte (article R. 413-17 du code de la route). Le maire expose également qu'aucun sinistre n'a été déclaré par Madame Liliane Martin auprès de son assurance. En cas d'assurance dite « au tiers », il convient de trouver un responsable et donc d'identifier le gestionnaire de la voirie qui doit reconnaître un manquement à ses obligations d'entretien de la chaussée et/ou de signalisation de danger. L'assurance dite « tous risques » laisse à la charge de l'assuré une franchise « dommages » sauf si le gestionnaire de la voirie reconnaît sa responsabilité.

Par ailleurs, le Maire expose qu'il convient d'estimer le coût de l'usure prématurée du pneumatique. Aucune information n'a été donnée sur la date et le kilométrage du véhicule auxquels les pneumatiques avant, avaient précédemment été remplacés. Le montant du remboursement ne pourrait être égal qu'à un coût théorique calculé en fonction du kilométrage que le véhicule aurait pu effectuer avec les pneumatiques. Un expert aurait dû se prononcer sur le degré d'usure du pneumatique. Le coût H.T. d'un pneumatique avec pose est de 69 €. Le 22 janvier 2020, Madame Liliane Martin a remplacé les quatre pneumatiques de son véhicule chez l'Auto E.Leclerc à Coulommiers pour un total de 331,20 €.

Le Maire précise que le remboursement d'une dépense personnelle n'est pas légal, mais sollicite le conseil municipal pour savoir si le conseil municipal se prononcerait sur la prise en charge d'une partie forfaitaire de la dépense du remplacement de pneumatiques avant, qui serait remboursée à Madame Liliane Martin.

Ceci exposé, après débats, le conseil municipal, par 9 voix contre et 1 abstention, rejette la prise en charge des frais de remboursement de pneumatiques à un tiers.

#### ***Délibération n° 2020/17/02/17***

#### **Autorisation donnée au Maire de verser, le premier trimestre de chaque année, au S.I.E.G.C.L., un acompte trimestriel du montant des charges intercommunales calculé sur la base de l'année comptable de l'année n-1**

Le Maire donne la parole à M. William Lavoine, maire-adjoint, délégué titulaire auprès du Syndicat Intercommunal d'Élaboration et de Gestion d'un Centre de Loisirs (S.I.E.G.C.L.) de Fontenay-Trésigny en charge de la gestion de la piscine qui expose que lors du dernier comité du 5 février 2020, le S.I.E.G.C.L. a souhaité que les collectivités adhérentes prennent l'engagement de verser dès le début de l'exercice comptable de l'année civile en cours, un acompte trimestriel sur le montant annuel de la contribution due au syndicat.

En effet, chaque début d'année civile, le S.I.E.G.C.L. doit faire face à des difficultés de trésorerie, le S.I.E.G.C.L. ne pouvant exiger auprès des collectivités adhérentes, le montant annuel de la contribution qu'après adoption du budget primitif qui intervient en général en mars ou avril de l'année civile en cours.

Le montant de l'acompte trimestriel due, chaque début d'année civile, serait égal au montant de la contribution trimestrielle versée par les communes adhérentes au dernier trimestre de l'année civile n-1.

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le versement dès le début de l'exercice comptable de l'année civile en cours, d'un acompte trimestriel du montant annuel de la contribution due au syndicat, égal au montant de la contribution trimestrielle de l'appel de charges du dernier trimestre de l'année n-1.

*Délibération n° 2020/17/02/18*

**Décision prise en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales relatives à la délégation donnée au Maire par le conseil municipal**

Le Maire rend compte au conseil municipal de la décision prise conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, à savoir la signature avec la société HOBART, agence Ile-de-France domiciliée Z.I. Paris Est – Allée du 1<sup>er</sup> mai – B.P. 68 Croissy Beaubourg 77312 Marne la Vallée, d'un contrat de maintenance préventive et corrective pour le lave-vaisselle FX800S dont l'objet est de réaliser une visite de contrôle annuelle avec une intervention sous 24 heures pour tout appel reçu avant 17 heures, du lundi au samedi. La totalité des coûts de main d'œuvre et de déplacement est pris en charge. Si des réparations incluant des changements de pièces s'avèrent nécessaires un devis sera établi et soumis à approbation avant intervention sur site.

- La maintenance préventive comprend :
  - Le contrôle des sécurités, réglage des mécanismes,
  - Vérification des différentes pièces en mouvement, graissage et lubrification, remplacement si nécessaire des pièces usagées, contrôle des niveaux et des températures, état général des accessoires, de l'étanchéité, des circuits électriques, réglages, etc.,
  - Essais de fonctionnement,
  - Contrôle du respect des équipements aux normes en vigueur, conformément aux nouvelles réglementations pour les appareils gaz et réfrigération ainsi que les normes d'hygiène et de sécurité pour l'ensemble des équipements,
  - Etiquetage par système de numérotation pour une meilleure identification des machines fin de faciliter les demandes de dépannages,
  - Etiquette de conformité déposée afin de garantir la date de vérification de l'appareil.
  - La Compagne Hobart désignera un technicien référent par site.
  - La visite s'effectuera sur rendez-vous avec une date définie par les parties afin que le t'technicien référent puisse présenter au Responsable du Site le rapport de visite reprenant la check-list des points vérifiés. Des conseils voies seront apportés sur l'entretien et l'utilisation de vos matériels.

La visite de maintenance préventive se fera pendant les heures ouvrables, sur rendez-vous, du lundi au vendredi, de 8 h. à 17 h.

Il sera également délivré un certificat annuel de vérification pour les équipements réfrigérés conformément aux nouvelles législations.

Si des réparations incluant des changements de pièces détachées s'avèrent nécessaires, notre technicien établit un devis soumis à l'approbation du client.

- La maintenance curative :

Ces interventions font suite à un appel pour dépannage qui émanent des personnes nommées par le client et seront réalisées pendant les heures ouvrables, du lundi au samedi, de 8 h. 00 à 17 h. 00.

- Main d'œuvre technicien traditionnel : 74,00 € H.T. / heure,
- Main d'œuvre technicien frigoriste : 74,00 € H.T. / heure,
- Forfait déplacement : 75,00 H.T. / heure.

Si des réparations incluant des changements de pièces détachées s'avèrent nécessaires, notre technicien établit un devis soumis à l'approbation du client.

En cas de panne totale, si appel avant 10 h. 00, intervention dans la journée,  
Pour pannes non urgentes, dans les 24 h. ou sur rendez-vous.

- Facturation :

Le montant du contrat est facturé d'avance pour la période contractuelle.

Les pièces détachées sont facturées à l'expédition.

Pour les dépannages, réparations et installations, la facturation est émise une fois la prestation effectuée. En cas de contrat en tacite reconduction, Hobart se réserve le droit de facturer les renouvellements des contrats en attendant le retour des propositions signées

Le montant de la redevance annuelle est fixé à 748,80 € TTC pour la première année.

La redevance est ferme et non révisable pendant la période contractuelle d'une année, mais sera révisée à l'expiration de cette date.

Le contrat peut être résilié par chaque partie annuellement, par lettre recommandée avec avis de réception postale, un mois avant la date anniversaire du contrat.

Le présent contrat entre en vigueur au 20 janvier 2020 pour une durée globale qui ne pourra excéder 4 ans.

Dont acte.

### **Informations du conseil municipal**

William Lavoine demande si la commune a reçu le compte-rendu du Syndicat Intercommunal d-Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (S.I.A.E.P.A.) de la région de La Houssaye-en-Brie en vue de la reprise par la commune de l'entretien des équipements communs du lotissement Le Domaine de la Croix Saint Pierre. Il précise que les bordures de trottoirs ont été reprises, un lampadaire remplacé et les pompes de relevage du réseau d'assainissement mises en conformité. Il reprendra contact prochainement avec le Président du syndicat.

William Lavoine signale également la présence d'un nid de frelons asiatiques sur un arbre dans une propriété sise rue de la Brèche aux Loups. Ce nid est vide en hiver mais, il conviendra de le surveiller au printemps.

La parole est donnée à une personne du public qui assiste à la réunion du conseil municipal et qui évoque une affaire qui l'oppose à un agent de la collectivité.

Levée de séance à 22h25.

<i>Liste des membres présents ou représentés</i>	<i>Signatures</i>
Stéphane Bonnel	
William Lavoine	
Michèle Benech	
Jean-Claude Dufresne	
Nadine Stubbé	
Daniel Oudot	
Corinne Foissy	



Delphine Sanchez	
Virginie Détante	
Adrien De Rieux	
Franck Colin	
Patrick Poisot	